

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 4 novembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice :

14

Présents :

07

Votants :

09

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi quatre novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Le Conseil Municipal, réuni le vendredi 28 octobre 2022, n'a pas pu délibérer valablement en raison de l'absence de quorum. Il a été à nouveau convoqué, le même jour, soit le 28 octobre 2022, avec le même ordre du jour, et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – MM Jérôme BOUCHET, Martial VIOLLET, Maire-Adjoints – Mmes Véronique DAVID, Catherine INGRES, Justine PERRAUT et M. Daniel RODRIGUES, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mme et MM Olivier COTTRAY, Carl DEVOUASSOUX, Franck MAINARDIS (procuration à Véronique DAVID), William PEACOCKE (procuration à Jérôme BOUCHET), Isabelle PETITJEAN, Alexis TRAPPIER

ABSENTE : Mme Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Daniel RODRIGUES

55/2022

Objet : Adoption de la convention d'occupation d'un jardin familial à titre précaire et révocable avec la micro-crèche Wild Child

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il a reçu la demande de la micro-crèche Wild Child pour l'occupation d'un jardin familial sur une partie du pré de foire. Monsieur le Maire a proposé dans un premier temps la parcelle en triangle numéro 3137 de l'autre côté de la route, en face du point proprement dit du hameau des Reines. Finalement, le choix s'est porté sur le jardin de l'ancienne mairie.

La micro-crèche s'engage à financer les travaux de remise en état. Catherine INGRES attire la vigilance sur la mise aux normes pour l'accueil de petits enfants et demande un engagement de leur part. L'accès à l'eau pour la parcelle n'étant pas disponible depuis le bâtiment de l'ancienne mairie, la commune propose de fournir et d'installer un récupérateur d'eau.

Monsieur le Maire propose une indemnité annuelle de 50 euros. Un débat portant sur le montant de l'indemnité est ouvert par l'Assemblée : Jérôme BOUCHET, Véronique DAVID, Justine PERRAUT, Daniel RODRIGUES et Martial VIOLLET sont opposés au montant de 50 euros. Véronique DAVID et Martial VIOLLET proposent un montant de 10 euros mensuels, soit une indemnité annuelle de 120 euros. Catherine INGRES fait valoir son opposition et Monsieur le Maire son abstention, le montant de 120 euros annuel est donc adopté par la majorité de l'Assemblée.

La décision est formalisée par une convention ayant pour objet les conditions particulières dans lesquelles le preneur, la micro-crèche Wild Child de Servoz, représentée par Madame Charline CACHAT, est autorisé à occuper et à utiliser, à titre précaire et révocable, un jardin familial.

La Commune de Servoz, dénommée le bailleur, autorise le preneur à occuper le terrain sis 90 rue du Bouchet, cadastré section A, parcelle 1428, contenance de 141 m² ; à charge pour le preneur d'y exploiter un jardin familial. Le preneur prendra le terrain, objet de la convention d'occupation, dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir n'exercer aucun recours contre le bailleur, pour quelque cause que ce soit.

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de difficultés particulières quant à la nature du sol ou du sous-sol, autres que celles résultant de la situation naturelle des lieux.

Le preneur assure tous les travaux d'entretien. Il s'engage à contracter les assurances couvrant sa responsabilité civile. Il transmet l'attestation d'assurance au bailleur. Le preneur demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les équipements et aménagements existants pendant la durée de la convention.

La convention d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction entre en vigueur à la date de la notification par le bailleur au preneur et après accomplissement des formalités administratives indispensables.

Le preneur ne pourra pas céder la convention d'occupation.

Tout échange, tentative de sous location ou cession de tout ou partie des droits concédés est rigoureusement interdit. Le preneur ne dispose en aucun cas du droit de désigner son successeur, ni d'attribuer lui-même le jardin à une personne de sa connaissance.

Principes généraux :

Le preneur exécute à ses frais et risques l'ensemble des travaux, des équipements, des installations et des aménagements.

Le preneur devra prendre toutes dispositions pour n'apporter aucun trouble autre que les troubles normaux, résultant de la nature et de la destination des travaux, des équipements, des installations et des aménagements.

Un état des lieux sera fait sur place avec le preneur. Celui-ci sera à signer en Mairie lors de l'acceptation définitive du jardin.

- **Culture et entretien** : Le preneur est tenu de veiller au bon aménagement et à la propreté du jardin mis à sa disposition et de ses abords immédiats. Il lui incombe d'entretenir l'ensemble de la parcelle louée et de la débarrasser des mauvaises herbes pour éviter leur prolifération.

Il lui appartient d'entretenir ses cultures et, le cas échéant, de tondre le gazon afin d'éviter tout désordre.

Le jardin doit être entièrement cultivé par le bénéficiaire lui-même. Il sera entretenu dans le respect de l'environnement, en limitant l'utilisation de produits chimiques. Les plantations doivent être faites de telle sorte qu'elles ne nuisent pas aux voisins. La culture de plantes fourragères, blés, maïs, bambous... est interdite.

Dans l'intérêt de l'hygiène publique, le preneur doit également participer à la lutte contre les moustiques. A cet effet, les tonneaux à eau, réservoirs etc... doivent être couverts d'une façon étanche et hermétique. La Commune ne sera en aucun cas responsable des dommages éventuels causés aux cultures par suite de mesures de lutte contre les insectes nuisibles.

Les tunnels et les couches n'excédant pas 75 cm et moins de 10 m² sont autorisés temporairement (forçage des légumes), ils doivent être maintenus en bon état et démontés pendant la période hivernale. Le jardinier doit respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux concernant : l'interdiction des feux, les heures d'utilisation des motoculteurs, des tondeuses et des engins bruyants, les lieux... Le stationnement des voitures doit s'effectuer sur les lieux prévus à cet effet.

- **Arbres et arbustes** : La plantation d'arbres est strictement interdite sur les parcelles. Cependant, les arbustes fruitiers de petite taille sont tolérés, dans la mesure où ils ne dépassent pas 1 m 80. Ils seront privilégiés sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou isolés. En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur par la revente des végétaux plantés par lui-même.
- **Clôture** : Les bénéficiaires peuvent marquer les limites du jardin par une clôture ou une haie vive n'excédant pas 1 m 50 ; de même, en limite des allées, la hauteur soit de la clôture, soit d'une haie vive ne doit pas excéder 1 m 50. La haie vive doit être plantée avec un recul de 50 cm par rapport à la limite.
- **Poulailler** : Une seule construction, sans dalle, légère et démontable, est autorisée pour accueillir des poules. Son emprise au sol, toiture comprise, ne peut excéder 5 m² et une hauteur de 2 m 40. Les frais d'achat et de mise en place de la construction sont à la charge exclusive du preneur. En fin d'occupation et à ses frais, le preneur est tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine. Le nombre de poules maximum est fixé cinq, les coqs sont interdits. La commercialisation des œufs est également interdite.
- **Abri de jardin** : Une seule construction, sans dalle, légère et démontable, est autorisée pour servir de rangement aux outils de jardinage. Son emprise au sol, toiture comprise, ne peut excéder 3 m² et une hauteur de 2 m. Les frais d'achat de mise en place de la construction sont à la charge exclusive du preneur.
- **Jeux extérieurs** : L'installation d'un portique avec une balançoire, d'un toboggan, d'une cabane est autorisée sur la parcelle mais dans la limite d'une structure par catégorie de jeux. En fin d'occupation et à ses frais, le preneur est tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine.
- **Fumier et compost** : Les tas de fumier ou de compost sont autorisés à condition d'être établis au fond du jardin dans une fosse ou un silo dont l'aspect ne nuira pas à la bonne image du jardin et n'engendrera pas de nuisances pour les riverains.
- **Eau** : Ce jardin familial s'inscrit dans une démarche de développement durable engagée par la Commune. En conséquence, le jardin sera équipé d'un récupérateur permettant de recueillir l'eau de pluie pour l'arrosage des plantations. L'eau sera utilisée avec parcimonie. Le preneur est donc invité à prendre toutes les dispositions pour limiter la dépense d'eau et le gaspillage (paillage, arrosage en fin de journée...)

Le récupérateur d'eau sera vidé pour la période de novembre à avril de chaque année afin d'éviter le gel.

Activités interdites : S'agissant d'un lieu destiné à la détente et au repos, l'occupant s'abstiendra de tous bruits excessifs et inutiles, en particulier ceux :

- ♦ générés par l'utilisation de transistors ou autre matériel de musique pouvant être gênants,
- ♦ dus à l'usage de matériels motorisés non conformes à la réglementation en vigueur,
- ♦ d'animaux, dont la présence ne sera tolérée qu'en la présence de leur maître et tenus en laisse.

Dans l'enceinte du jardin, il est strictement interdit :

- ♦ d'installer une piscine,
- ♦ de vendre des produits récoltés ou des produits non issus de la récolte,
- ♦ d'élever des animaux (autres que des poules) ou d'installer des ruches,
- ♦ de construire des abris fixes autres que le poulailler et l'abri de jardin pour le rangement des outils de jardinage, de construire des sols durs (bétonnés, en brique ou parpaing),
- ♦ de brûler des déchets (végétaux ou autres déchets),
- ♦ de faire du feu sur les parcelles, de quelque manière qu'il soit. Les barbecues sont donc interdits dans l'enceinte du jardin,
- ♦ de stocker des appareillages électriques, des installations de chauffage ou de cuisine, des produits inflammables ou toxiques,
- ♦ de stationner des véhicules motorisés y compris engins à moteur (moto, scooter...),
- ♦ de déposer des panneaux publicitaires,
- ♦ de laisser des amoncellements de détritrus, gravas...
- ♦ de passer la nuit dans le jardin.

Responsabilité : L'une des parties est exonérée de toute responsabilité à l'égard de l'autre partie si l'inexécution partielle ou totale ou le retard apporté à l'exécution des obligations résulte de l'effet de la force majeure ou d'un cas fortuit.

Dispositions financières : redevance : La présente convention est consentie moyennant le paiement d'un loyer annuel de cent vingt euros, payable le 31 mai de l'année en cours. Le montant du loyer est révisable chaque année sur décision du Maire. Il est payable d'avance au moment de la signature de la convention et ensuite annuellement à la date de son renouvellement.

Expiration : A l'expiration de la présente convention et en cas de non-renouvellement, l'occupant devra libérer les lieux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette remise est faite gratuitement. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

Résiliation : Le bailleur peut résilier unilatéralement la présente convention pour non-respect par le preneur du règlement intérieur. Cette résiliation entraîne la déchéance du preneur au titre de la convention d'occupation sans aucune indemnité.

Le preneur peut mettre fin à l'occupation du lot sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- CONSENT la mise à disposition du jardin de l'ancienne mairie à la micro-crèche WILD CHILD de Servoz,
- APPROUVE la convention d'occupation d'un jardin familial à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de signature de ladite convention d'occupation,
- FIXE l'indemnité annuelle à 120 euros par an, payable au 31 mai,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer la convention avec la micro-crèche, représentée par sa gestionnaire, Charline CACHAT, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- PRÉCISE qu'un exemplaire de la convention demeurera annexé à la présente délibération.

*Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa transmission en
sous-préfecture de Bonneville le
30/05/2023
et de sa publication le 30/05/2023.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Au registre, suivent les signatures des membres présents. Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance,



Daniel RODRIGUES.



Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens - www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.